RÈGLEMENT (CEE) N° 2973/84 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1984

modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine (1), et notamment son article 7, son article 10 paragraphe 2 et son article 18,

considérant que le règlement (CEE) n° 2072/84 reprend les limites quantitatives convenues avec la république populaire de Chine et fixe leur répartition entre les États membres pour 1984 ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2072/84, les répartitions ainsi opérées entre États membres peuvent être ajustées afin d'assurer une utilisation optimale de celles-ci ;

considérant que la république populaire de Chine a demandé d'ajuster les répartitions entre États membres des limites quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évolution des courants commerciaux et de permettre à ses fournisseurs une meilleure utilisation des limites communautaires convenues ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2072/84 prévoit que les limites quantitatives peuvent être augmentées lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent ;

considérant que l'appendice de l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84 dispose que 19 % de certaines limites quantitatives fixées pour la république fédérale d'Allemagne dans cette annexe sont réservés pour être utilisés à la foire de Berlin ; qu'il est convenu avec la république populaire de Chine qu'en 1984 cette disposition ne s'appliquera pas à la limite fixée pour la catégorie 18 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives relatives à des produits textiles originaires de la république populaire de Chine, fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84, sont modifiées pour l'année 1984 comme indiqué en annexe.

Article 2

La disposition reproduite à la fin de l'appendice de l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84 est remplacée par le texte suivant :

« Dans le cas de la république fédérale d'Allemagne, 19 % des limites quantitatives définies dans l'annexe sont réservés à la foire de Berlin, sauf en ce qui concerne les catégories 13, 23, 24, 26, 73, 67, 76, 83 et, pour 1984, la catégorie 18. »

Article 3

Le prèsent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
2 a)	55.09		Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :	Chine	IRL GR	Tonnes	170 164
		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis				
3 a)	56.07 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :	Chine	IRL	Tonnes	55
		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis				
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	Chine	D F BNL UK	1 000 pièces	3 415 1 160 1 018 318
	61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :				
		61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	Chine	D F I UK	1 000 pièces	3 576 768 750 1 005
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Chine	DK GR	1 000 paires	381 —
18	61.03 B C	61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	DK CEE	Tonnes	84 547
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : *Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F UK	1 000 pièces	2 335 659 368
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles : Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	D UK DK CEE	Tonnes	1 000 306 272 5 050
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb)	60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Chine	D	1 000 pièces	3 800

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres	Chine	D I BNL DK GR CEE	1 000 pièces	1 265 270 85 80 21 2 449
	61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D CEE	1 000 pièces	689 1 641
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I CEE	1 000 pièces	1 600 180 227 2 415
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijij) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44	60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D	Tonnes	260